



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Administration, Finances et Commande Publique

OBJET : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS COMMUNAUX

POUVOIR ADJUDICATEUR : COMMUNE DE CARPENTRAS

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE CARPENTRAS

**MAITRE D'OEUVRE : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
DE LA COMMUNE DE CARPENTRAS**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)
Commun à tous les lots**

Le présent C.C.A.P. comprend 12 feuillets numérotés de 1 à 12. En cas de contestations, seuls les documents détenus par le représentant légal de la collectivité font foi.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHE. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché. Domicile de l'entrepreneur.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des prestations d'entretien des espaces verts communaux de la ville de CARPENTRAS, tels que définis dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), commun à tous les lots, et le bordereau des prix unitaires (BPU) propre à chaque lot, annexés au présent document.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement (AE) du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la mairie de CARPENTRAS, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Répartition des lots

Lot n°1 : Entretien des lotissements et place de l'Espace Auzon

Lot n°2 : Entretien des groupes scolaires, logements de fonction, restaurants scolaires, cimetière

Lot n°3 : Entretien des abords des terrains sportifs

Lot n°4 : Entretien des abords des chemins ruraux, débroussailllements et curages de fossés, entretien des abords de voirie.

1.3. Nature de la consultation.

Le présent marché est un appel d'offres ouvert, conclu sous la forme d'un accord-cadre sans fixation de minimum et maximum, avec émission de bons de commande, et soumis aux dispositions des articles 66 à 68, 78 et 80 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 soumis à l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics.

1.4. Durée du marché.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification, renouvelable tacitement trois fois au maximum pour une durée égale à la période initiale, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties contractantes, par lettre recommandée, avec un préavis de quatre mois.

1.5. Généralités

Le candidat devra prévoir, dans son offre, toutes les prestations indispensables, afin d'assurer l'achèvement complet des ouvrages, sans qu'elle puisse prétendre à aucune majoration du prix pour raison d'omission dans le CCTP et le bordereau des prix unitaires.

Le candidat ne pourra, en aucun cas, arguer des erreurs ou omissions aux descriptifs, pour se dispenser d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement absolu de toutes les prestations du marché.

Aucun travaux provenant d'éventuelles erreurs ou omissions ne pourront faire l'objet de suppléments de prix.

Toute limite douteuse de prestations ou fournitures fera l'objet de questions écrites de la part du soumissionnaire avant la remise de son offre, afin qu'aucun litige ultérieur ne puisse survenir.

En cas d'erreurs ou d'oublis de la part du soumissionnaire, en cours d'exécution de ses prestations, celui-ci sera tenu pour responsable des erreurs et modifications qu'elles entraîneraient pour tous les corps d'état.

Il demandera, en temps utile, la remise de tous les renseignements complémentaires.

Sauf par lui de se conformer à ces prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences en résultant.

Il pourra, avant la remise de son offre par écrit, demander toutes les pièces écrites complémentaires qui lui seront transmises avant sa réponse. En l'absence de demande, il est censé assurer à ses frais toutes les sujétions.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.

La liste ci-après énumère, par ordre de priorité, les pièces contractuelles énumérant les pièces du marché :

a) Pièces particulières :

- acte d'engagement (AE) propre à chaque lot
- présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots
- bordereau des prix unitaires (BPU) propre à chaque lot
- bons de commande établis au fur et à mesure des besoins

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour d'établissement des prix.

- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES. VARIATION DANS LES PRIX. RÈGLEMENT DES COMPTES.

3.1. Contenu des prix. Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes.

Le prix du marché est hors TVA. Si le taux ou l'assiette des taxes perçues sur les affaires variait entre la date d'établissement des prix et l'époque du fait générateur de celles-ci, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

Conformément au décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008, la commune s'engage à régler, par mandat administratif, dans un délai maximum de 30 jours toutes sommes dues au titre du présent marché à dater de la réception en Mairie de la demande de règlement.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires sera calculé en tenant compte du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Les retards de paiement donneront également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire automatique de 40 € pour frais de recouvrement.

Si du fait de l'entreprise, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de paiement sera prolongé d'une période de suspension dont la durée sera égale au retard qui résulte du fait de l'entreprise.

3.2. Montants HT estimatifs annuels (non contractuels) :

Lot n° 1 : 150 000 €

Lot n° 2 : 30 000 €

Lot n° 3 : 45 000 €

Lot n° 4 : 100 000 €

3.3. Variation dans les prix

3.3.1. Les prix des prestations prévus dans le bordereau des prix unitaires sont fermes la première année de validité du marché, puis révisables à la date anniversaire de la reconduction, selon la formule :

$$P = 0,15 + 0,85 \times (EV4 n / EV40)$$

- EV 4 n : Indice travaux d'entretien des espaces verts, lu au Moniteur, **dernier indice connu à la date de la révision**,
- EV 4 0 : Indice travaux d'entretien des espaces verts, lu au Moniteur, **au mois Mo**,

Le titulaire fournira, au plus tard un mois précédant la date d'application de la révision, un bordereau de prix unitaires réactualisé sur les bases du dernier indice cité ci-dessus. Ce nouveau bordereau ne sera effectif qu'à compter de la date de réception par la Ville de Carpentras. Ces prix révisés resteront inchangés pendant douze mois.

3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire. Ce mois est appelé « mois zéro » Mo.

3.4. Avance

Une avance sera accordée au titulaire pour un marché d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. par lot et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Si le titulaire renonce au versement de cette avance, il doit en informer la commune de Carpentras à l'article 6 de l'acte d'engagement.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, à concurrence de 100% du montant de l'avance.

Le délai de paiement de l'avance court à compter de la date de réception de la garantie ou caution exigée.

Le remboursement de l'avance s'effectue conformément aux dispositions de l'article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Une avance peut être versée aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct en application de l'article 135-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE.

Un bon de commande, établi par les services techniques de la Commune, sera remis au titulaire à chaque demande d'intervention. Dans le cas d'une demande d'intervention urgente, la commande sera effectuée par téléphone ou par télécopie pour réalisation immédiate ; le bon de commande sera transmis par courrier pour confirmation.

Celui-ci devra comporter au moins les mentions suivantes :

- la référence du marché,
- la date d'émission,
- le nom et l'adresse du service concerné,
- le lieu d'intervention,
- la désignation des prestations,
- le ou les prix unitaires des prestations concernées,
- la ou les quantités des prestations demandées,
- le montant total hors taxes,
- le taux de la T.V.A. ainsi que son montant,
- le montant total T.T.C.,
- le nom et la signature de la personne commandant les prestations,
- la signature du Directeur Général des Services ou du Premier Adjoint.

ARTICLE 5. LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION OBLIGATOIRE

La ville de Carpentras dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a

décidé de faire application des dispositions de l'article 38 l'ordonnance du 23 juillet 2015 en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale d'insertion obligatoire.

Cette clause est applicable aux lots identifiés dans l'annexe n°1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

5.1. Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits,
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité,
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail (les entreprises d'insertion ; les entreprises de travail temporaire d'insertion ; les associations intermédiaires ; Les ateliers et chantiers d'insertion) ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C),
- En outre, le facilitateur mentionné à l'article 7.4, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les GEIQ, les ETT, et associations poursuivant le même objet, avec la mise en œuvre d'un accompagnement socio-professionnel.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

5.2. La durée d'éligibilité des publics et la comptabilisation des heures

5.2.1. La règle générale

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de vingt-quatre mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socio-professionnels, par le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion prévu à l'article 5.4, animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi.

5.2.2. Les cas particuliers

Si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion au cours de la deuxième année, les

heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant douze mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée.

Si une opération, un contrat ou un marché présente une durée d'exécution supérieure à deux ans, les heures de travail réalisées par une même personne embauchée en contrat à durée indéterminée avant la fin des deux premières années d'exécution du marché, pourront être comptabilisées, à l'issue des deux premières années, au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise, pour une durée maximale de deux années supplémentaires d'exécution du marché.

5.2.3. Remarque

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)), les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion.

5.3. Les modalités de mise en œuvre

Trois solutions sont proposées aux entreprises attributaires :

- l'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché,
- le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion (EI) ou une Entreprise Adaptée (EA),
- la mise à disposition de salariés,

Dans le cas de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une Association Intermédiaire (AI),
- d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou d'une entreprise de travail temporaire (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),
- d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

5.4. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache du facilitateur :

Madame Isabelle de CROZALS
1171 avenue du Mont Ventoux
84200 Carpentras
06 58 51 34 82
clausecie84@outlook.fr

5.5. La globalisation des heures d'insertion

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au facilitateur. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales :

si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion,
si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés,
si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

5.6. Les modalités de contrôle

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournit à échéance régulière tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur les relevés des heures réalisées.

Sinon le facilitateur doit les obtenir de l'entreprise elle-même. Les pièces demandées sont la copie du contrat de travail dès l'embauche et le relevé mensuel des heures réalisées ou la copie des fiches de paie.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut décider à tout moment de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 6.7 du CCAP.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur mentionné à l'article 5.4 du CCAP.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion. En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la Direccte ou au juge.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

ARTICLE 6. DÉLAIS D'INTERVENTION, PÉNALITÉS, RETENUES

6.1. Délais d'intervention pour prestation ponctuelle.

Lot n°1 – 2 -3 : le délai d'intervention est laissé à l'initiative du candidat ; il est indiqué à l'article 6 de l'acte d'engagement. Toutefois, il ne peut dépasser le délai plafond de trois (3) jours ouvrables qui suivent la commande par télécopie.

Le délai d'intervention proposé devient contractuel dès lors qu'il est inférieur ou égal au délai plafond. En l'absence d'indication de délai, le délai plafond devient contractuel.

Lot n°4 : le délai d'intervention est laissé à l'initiative du candidat ; il est indiqué à l'article 6 de l'acte d'engagement. Toutefois, il ne peut dépasser le délai plafond de deux (2) jours ouvrables qui suivent la commande par télécopie.

Le délai d'intervention proposé devient contractuel dès lors qu'il est inférieur ou égal au délai plafond. En l'absence d'indication de délai, le délai plafond devient contractuel.

6.2. Pénalités pour retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, le titulaire subira en cas de non-respect de la date limite d'achèvement des prestations, prévue par planning, les pénalités journalières suivantes déductibles du montant HT de l'acompte mensuel : 100 € HT / jour de retard.

6.3 Prestations non prévues au marché.

Toutes prestations, non prévues au marché, exécutées par le personnel du prestataire ne pourront faire l'objet d'aucune demande de règlement.

6.4. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, le titulaire subira une pénalité égale à 100 € HT par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 € HT par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

6.5. Bons d'intervention :

Le titulaire devra transmettre au service destinataire, au préalable à l'envoi de la facture, un bordereau relatif au service fait, établi conformément au modèle ci-joint.

Ce bordereau devra être obligatoirement accompagné du bon de commande.

6.6. Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution des prestations dans les conditions prévues au chapitre V du C.C.A.G., notamment en ses articles 22 et 23.

6.7. Décisions après vérifications

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G..

ARTICLE 7. GARANTIE TECHNIQUE

Les prestations sont garanties conformément à l'article 28 du C.C.A.G..

Le prestataire devra être en mesure d'assurer la reprise des prestations non-conformes et de répondre aux besoins exprimés.

ARTICLE 8. CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre VI du C.C.A.G..

ARTICLE 9. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours (15 j) à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire:

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie (par "titulaire", il faut entendre, dans le cas d'un groupement d'entreprise, chaque co-traitant).

ARTICLE 10. NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement prévue par l'article 127 du Décret du 25 mars 2016, sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : le Trésorier Principal de la Ville de CARPENTRAS,
- comme personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du Décret du 25 mars 2016 : Monsieur le Maire de la Ville de CARPENTRAS.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les partis pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

Durant la période de validité du marché, le titulaire sera tenu de communiquer par écrit au Maître d'ouvrage tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, notamment les changements d'intitulé de son compte bancaire. Elle produira, à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire ou un nouvel extrait K bis.

Si elle néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire sera informée que le Maître d'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable de retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein d'entreprise et dont le Maître d'ouvrage n'aurait pas eu connaissance.

Le Titulaire devra également informer le Maître d'ouvrage de tout placement en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les Tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en Français.

Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché devront être écrites en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 12. LITIGES ET JURIDCTION COMPETENTE

Tout litige survenant dans l'exécution du présent marché et qui n'aurait pu être réglé dans le cadre des dispositions prévues à l'article 37 du CCAG sera soumis à la juridiction administrative compétente. :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010

30941 NIMES CEDEX 09
Tel : 04 66 27 37 00
Fax : 04 66 36 27 86
E-mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr

ARTICLE 13. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.

Toutes les clauses insérées dans les documents auxquels se réfère le présent marché et qui seraient contraires aux dispositions du code des Marchés Publics doivent être considérées comme nulles.

ARTICLE DU CCAP	DESIGNATION DES ARTICLES	ARTICLES DEROGES AU CCAG/T
6.3.1	Pénalités de retard	20.1



La société **COMTAT VERT**
(précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

lu et approuvé

SARL COMTAT VERT
519 Chemin de la Roque Alric
84330 ST HIPPOLYTE LE GRAVEYRON
Tél/Fax 04.90.65.03.97 - Mob. 06.12.54.65.98 & 06.03.09.40.30
comtatvert@wanadoo.fr - SIRET : 394 141 352

ANNEXE N°1 – TABLEAU DES HEURES D'INSERTION À RÉALISER POUR LES LOTS RETENUS

LOT N°	LIBELLE DU LOT	NOMBRE D'HEURE D'INSERTION À RÉALISER ANNUELLEMENT
01	Entretien des lotissements et place de l'Espace Auzon	210
03	Entretien des abords des terrains sportifs	35
04	Entretien des abords des chemins ruraux, débroussailllements et curages de fossés, entretien des abords de voirie.	70

